

SMCTOM DE NONTRON

2025/0002

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL DU
SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES
MÉNAGÈRES DE NONTRON**

Nombre de Délégués : En exercice : 69 - Présents : 43 - Votants : 43 - Nombre de voix : 67

L'an deux mil vingt cinq

Le 17 mars 2025 à dix-huit heures

Le Comité Syndical s'est réuni à l'Auditorium de Nontron sous la présidence de Monsieur Vincent FARGEAS, Président.

Date de la convocation : 10 mars 2025

Étaient présents : Messieurs DAVID Jean-François, COUTURIER Daniel, MOIRAND Bernard, PEYROU Alain, COMBEALBERT Gérard, HISPIWACK Jean-Michel, FARGEAS Vincent, DUCHANGE Michel, ROCHE Jean-Claude, LAVAUD Alain, MICHELET Thierry, GAUDOU Fernand, GACHON Didier, COUSSY Alain, MILLARET Francis, MOREAU Vincent, JONQUIERE Hervé, MARCHAND Jean-Marie, COMBEAU Michel, CHABOT Jean-Michel, FORGENEUF Éric, TOUCHET Jean, GEREAUD Fabien, GOUILHERS Jean-Pascal, MASSIAS Gilles, LAGARDE Jean-François.

Étaient présentes : Mesdames JERVAISE Marie-Christine, BOUSSARIE Myriam, RAT Sylvie, BOURDEAU Liliane, DEZAUTEZ Marie-Christine, MAUDET Angélique, MAUDET Alexandra, DEBORD Danielle, POLETZ Anne-Marie, GOURAUD Sylvie

Suppléants remplaçants titulaires : Messieurs DOUCET Serge, BRETON Yves, MAGIN Jean-Pierre, FOURNET Philippe, LAFORT Didier

Suppléantes remplaçantes titulaires : Madame ANDRIEUX Nathalie, MOUSSEAU Christiane

Étaient absents excusés : Messieurs VEDRENNE Jean, JEAN Thierry, TRIJAU Jean-Pierre, REYTHIER Régis, BALLIGAND André, ROUSSEAU Éric,

Était absente excusée : Madame FLOCH Françoise,

Secrétaire de séance : Monsieur GACHON Didier

Objet : Annule et remplace la Délibération n° 2024/0039**Délibération autorisant le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement
(dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)**

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Article L.1612-1 modifié par la LOI N° 2012-1510 du 29/12/2012-art.37 (VD)

« Dans le cas où le budget d'une Collectivité Territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la Collectivité Territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celle inscrite au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la Collectivité Territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Le montant budgétisé est égal aux dépenses d'investissement ouvertes en 2024 (hors Chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») et déduction faite des RAR (Restes À Réaliser) 2023 soit :

2.049.822 € - 770.628 € = 1.279.194 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Comité Syndical de faire application de cet article à hauteur maximale de 319.798,50 €, montant correspondant au montant maximum autorisé à savoir 25% de 1.279.194 €.

FOLIO 3

Cette autorisation concerne uniquement des dépenses nouvelles.

Il convient d'annuler et remplacer la précédente délibération, délibération n° 2024/0039.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Article 275	20,00 €
Article 21838	1.111,20 €
Article 21828	56.131,96 €
Article 21828	153.308,76 €
TOTAL	210.571,92 €

Le montant total étant de 210.571,92 €, ce dernier est inférieur au plafond autorisé de 319.798,50 €.

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents,

- **Accepte** les propositions du Président dans les conditions exposées ci-dessus,

- **Donne** tout pouvoir au Président pour accomplir les formalités nécessaires résultant de cette décision et pour signer tous les documents s'y rapportant.

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus

Pour copie conforme.

Le Président

Vincent FARGEAS

